

PLAN CADRE SECHERESSE 2022
SYNTHESE DES MESURES FIXEES
ARRÊTE PREFECTORAL DU 19 MAI 2022

Niveau : **ALERTE**

| Usages | Niveau de gravité et mesures de restriction associées | Usagers | | | |
|---|---|---------|---|---|---|
| | Alerte | P | E | C | A |
| Arrosages des pelouses, des massifs fleuris | Interdit entre 9h et 19h | X | X | X | X |
| Arrosage, arbustes et arbres | Interdite entre 9h et 19h | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 9h et 19h | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1 m ³) | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures d'étiage. | X | | | |
| Piscines ouvertes au public dont spa | Remplissage interdit | | X | X | |
| Jeux d'eau | Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique | X | X | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | X | X | X | X |
| Lavage des véhicules par des professionnels | Interdiction sauf avec du matériel de haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau | X | X | X | X |
| Lavage d'engins nautiques | Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Lavage des véhicules chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau | X | X | X | X |
| Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport | Interdit entre 9h et 19h | | X | X | |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024) | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | X | X | X | |
| Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ; • L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). • La ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée | | X | X | |
| | Réduction des prélèvements d'eau de 20% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse | | X | X | |

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| <p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement | | | X | |
| <p>Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. • Réduction des prélèvements de 20%. | | | | X |
| <p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</p> | <p>Autorisé</p> | | | | X |
| <p>Irrigation des cultures à partir de ressources maîtrisée</p> | <p>Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau</p> | | | | X |
| <p>Abreuvement des animaux</p> | <p>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</p> | X | | X | X |
| <p>Remplissage / vidange des plans d'eau</p> | <p>Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé</p> | X | X | X | X |
| <p>Navigation fluviale</p> | <p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p> | | | X | |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Travaux en cours d'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | X | X | X | X |
| Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien | Autorisé | | X | X | |

Tout usage non cité sans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Catégories d'usagers :

P = les particuliers

E = les entreprises

C = les collectivités

A = les exploitants agricoles

Secteur hydrographique de Berre l'Etang :

SG 6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf), bassin versant et nappe d'accompagnement